

CONDITIONS GENERALES

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES SONT SEULES APPLICABLES À TOUS LES CONTRATS DE LA SA MEPLAC ET SAUF ACCORD CONTRAIRE, PRÉALABLE ET ÉCRIT, LES PRÉSENTES PRÉVALENT TOUJOURS ET S'APPLIQUENT À L'EXCLUSION DE TOUTES AUTRES ÉVENTUELLES CONDITIONS CONTRACTUELLES DU CLIENT. LE FAIT DE NE PAS AVOIR EXERCÉ L'UN DES DROITS REPRIS DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES OU DE NE PAS AVOIR EXIGÉ UNE STRICTE APPLICATION PAR LE CLIENT D'UNE DES DITES OBLIGATIONS OU STIPULATIONS, NE CONSTITUERA PAS UNE RENONCIATION À EXIGER ULTÉRIEUREMENT L'APPLICATION DE CETTE STIPULATION OU OBLIGATION. L'ANNULATION ÉVENTUELLE D'UNE DES CLAUSES DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES N'AFFECTE EN RIEN LA VALIDITÉ DES AUTRES CLAUSES.

1. COMMANDE

TOUTES NOS PROPOSITIONS, TARIFS, CATALOGUES, BROCHURES, DÉPLIANTS, LISTE DE PRIX, DEVIS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS FOURNIS AU CLIENT, QUI SONT REMIS À TITRE PUREMENT INDICATIF, NE CONSTITUENT PAS DES OFFRES ET SONT DÈS LORS PRÉSENTÉS SANS AUCUN ENGAGEMENT DE NOTRE PART. UN CONTRAT CONCLU SUR BASE D'UN BON DE COMMANDE ADRESSÉ À NOTRE SOCIÉTÉ NE PREND NAISSANCE QU'APRÈS CONFIRMATION ÉCRITE DE NOTRE PART.

2. PAIEMENT

NOS PRIX SONT MENTIONNÉS HORS TVA, NETS ET SANS ESCOMPTE. LES PAIEMENTS SONT EXCLUSIVEMENT EFFECTUÉS À NOTRE SIÈGE SOCIAL, AU COMPTANT, SAUF DÉROGATION EXPRESSE ET ÉCRITE DE NOTRE PART. L'UTILISATION DE TOUT AUTRE MODE DE PAIEMENT N'ENTRAÎNE AUCUNE RENONCIATION À CETTE CLAUSE. LE DÉFAUT DE PAIEMENT À L'ÉCHÉANCE ENTRAÎNE MAJORATION DE PLEIN DROIT ET SANS MISE EN DEMEURE D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE 15 % DU MONTANT EN SOUFFRANCE (AVEC UN MINIMUM DE 250 €) ET ENTRAÎNERA DE PLEIN DROIT ET SANS MISE EN DEMEURE LA DÉBITIONS DE L'INTÉRÊT DE RETARD PRÉVU À L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 2 AOÛT 2002 SUR LES RETARDS DE PAIEMENT, SANS QUE CET INTÉRÊT PUISSE ÊTRE INFÉRIEUR À UN MINIMUM DE 10 % L'AN. DANS L'HYPOTHÈSE OÙ LE CLIENT ET NOTRE SOCIÉTÉ SONT EN RELATIONS COMMERCIALES RÉCIPROQUES, NOTRE SOCIÉTÉ EST SEULE AUTORISÉE À PROCÉDER, À DUE CONCURRENCE, À LA COMPENSATION ENTRE LES MONTANTS DE SES FACTURES ET CELUI RÉSULTANT DES FACTURES ÉVENTUELLEMENT DUES AU CLIENT. PAR CONTRE, AUCUNE COMPENSATION N'EST AUTORISÉE À L'INITIATIVE DU CLIENT. NOTRE SOCIÉTÉ SE RÉSERVE EN OUTRE LE DROIT DE SUSPENDRE DE PLEIN DROIT ET SANS MISE EN DEMEURE PRÉALABLE SES LIVRAISONS SI LE CLIENT NE RESPECTE PAS PONCTUELLEMENT TOUTES SES OBLIGATIONS.

3. LIVRAISON

3.1 LES DÉLAIS DE LIVRAISON NE SONT QU'INDICATIFS ET NE LIENT PAS NOTRE SOCIÉTÉ. UN RETARD ÉVENTUEL DE LIVRAISON NE PEUT PAS DONNER LIEU À LA RÉSILIATION DE LA COMMANDE OU À UN DÉDOMMAGEMENT QUELCONQUE, SAUF STIPULATION CONTRAIRE EXPRESSE DANS LE CONTRAT. AU CAS OÙ UNE LIVRAISON DE MARCHANDISES EST RETARDÉE PAR LE SEUL FAIT DU CLIENT, LES MARCHANDISES SERONT CONSERVÉES À SES RISQUES ET PÉRILS ET LUI SERONT FACTURÉS EN CE COMPRIS LES FRAIS DE STOCKAGE.

EN CAS DE FORCE MAJEURE, À SAVOIR LORS DE TOUT ÉVÉNEMENT INDÉPENDANT DE NOTRE VOLONTÉ OU PARTIELLEMENT SOUS TRAITÉ À NOTRE MAÎTRISE, NOTRE SOCIÉTÉ POURRA OPTER POUR LA RÉSILIATION PURE ET SIMPLE DE SES ENGAGEMENTS SANS INDEMNITÉ OU POUR LA SUSPENSION DE SES OBLIGATIONS DE LIVRAISON.

SONT NOTAMMENT ASSIMILÉS À UN DE CES CAS DE FORCE MAJEURE, LES CAS D'ÉMEUTE, RÉVOLUTION, MOBILISATION, INTERVENTIONS DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE, INCENDIE, ÉPIDÉMIE, GRÈVE, LOCK-OUT, DIFFICULTÉS DE TRANSPORT, LES PROBLÈMES D'ORGANISATION INTERNE DE L'ENTREPRISE TELS QUE MALADIE DU MANQUE DE PERSONNEL, PANNE DES MACHINES, MÊME SI CES CIRCONSTANCES AFFECTENT UN DE NOS FOURNISSEURS OU UN DE NOS SOUS-TRAITANTS, SANS QUE NOTRE SOCIÉTÉ SOIT TENUE D'ÉTABLIR L'IMPRÉVISIBILITÉ OU L'IRRÉSISTIBILITÉ DE L'ÉVÉNEMENT PERTURBATEUR.

3.2 TOUTES NOS MARCHANDISES VOYAGENT AVEC DES RISQUES ET PÉRILS DE NOS CLIENTS ET À LEURS FRAIS, MÊME VENDUES FRANCO. SAUF INDICATION SPÉCIALE DU CLIENT RÉPÉTÉE À CHAQUE DEMANDE, NOUS CHOISSISSONS LE MODE D'EXPÉDITION DES MARCHANDISES.

3.3 AU MOMENT DE LA LIVRAISON DES MARCHANDISES COMMANDÉES, NOS CLIENTS PRENDRONT LES MESURES NÉCESSAIRES AFIN D'EN ASSURER LA BONNE CONSERVATION AVANT LEURS PLACEMENTS, NOTAMMENT POUR ÉVITER LES ENDOMMAGEMENTS ÉVENTUELS ET LES RISQUES LIÉS AU VOL.

3.4 IL APPARTIENT À NOS CLIENTS DE VÉRIFIER LES MARCHANDISES LORS DE LA LIVRAISON. POUR ÊTRE VALABLE, TOUTES LES RÉCLAMATIONS DOIVENT ÊTRE FAITES PAR ÉCRIT DIRECTEMENT À LA LIVRAISON, SUR LES NOTES D'ENVOI OU DE LIVRAISON. À DÉFAUT DE BON DE LIVRAISON, D'ÉVENTUELLES RÉCLAMATIONS DOIVENT ÊTRE DÉNONCÉES AU PLUS TARD DEUX JOURS OUVRABLES QUI SUIVENT LA LIVRAISON. LES MARCHANDISES NE POURRONT ÊTRE RETOURNÉES QU'APRÈS NOTRE ACCORD EXPRES ET PRÉALABLE.

4. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

NOTRE SOCIÉTÉ SE RÉSERVE LA PROPRIÉTÉ DE MARCHANDISES LIVRÉES PAR ELLE JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL DE TOUTES SOMMES DUES PAR LE CLIENT DU FAIT DE LA RELATION D'AFFAIRE DES PARTIES. LE CLIENT S'INTERDIT DE TRANSFORMER, D'IMMOBILISER OU DE REVENDRE LES DITES MARCHANDISES AVANT PAIEMENT INTÉGRAL DU PRIX CONVENU. LA TRANSFORMATION OU L'IMMOBILISATION DES MARCHANDISES, OBJETS DE LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ, NE TRANSFÈRENT PAS AU CLIENT LA PROPRIÉTÉ DE CELLES-CI. LORSQUE LA TRANSFORMATION ENGLOBE AUSSI D'AUTRES PRODUITS N'APPARTENANT PAS AU CLIENT, IL EN RÉSULTE UNE COPROPRÉTIÉ DE NOTRE SOCIÉTÉ SUR LA CHOSE NOUVELLE, À CONCURRENCE DE LA VALEUR DE LA MARCHANDISE SUR LAQUELLE PORTE LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ.

5. GARANTIE

5.1 TOUTS LES TRAVAUX ET MARCHANDISES SONT GARANTIS CONTRE LES VICES CACHÉS DURANT LE DÉLAI LÉGAL À DATER DE LA RÉCEPTION DÉFINITIVE. LES RÉCLAMATIONS NE SERONT PRISES EN CONSIDÉRATION QU'À LA CONDITION EXPRESSE QU'ELLES AIENT DÉJÀ DÉNONCÉES PAR LETTRE RECOMMANDÉE DANS LES DEUX MOIS DE LA DÉCOUVERTE DU VICÉ.

5.2 NOS CLIENTS SONT TENUS D'ACCORDER LE DÉLAI NÉCESSAIRE POUR REMÉDIER AU DÉFAUT. NOTRE SOCIÉTÉ A LE CHOIX DE PROCÉDER SOIT À LA RÉPARATION DES MARCHANDISES ET TRAVAUX DÉFECTUEUX, SAUF SI NOTRE SOCIÉTÉ ESTIME QU'ELLE N'EST PAS RESPONSABLE POUR LE VICÉ DÉNONCÉ. DANS CETTE HYPOTHÈSE, NOTRE SOCIÉTÉ EN INFORMERA NOS CLIENTS PAR ÉCRIT.

5.3 DANS L'HYPOTHÈSE OÙ NOTRE SOCIÉTÉ N'EST PAS EN MESURE DE REMPLACER OU DE RÉPARER LES MARCHANDISES ET TRAVAUX DÉFECTUEUX DANS UN DÉLAI RAISONNABLE, NOTRE SOCIÉTÉ EN INFORMERA NOS CLIENTS PAR ÉCRIT. DANS CE CAS, NOTRE SOCIÉTÉ NE POURRA ÊTRE REDEVABLE QUE D'UNE INDEMNITÉ LIMITÉE AU PRIX PAYÉ PAR NOS CLIENTS POUR LES MARCHANDISES OU TRAVAUX DÉFECTUEUX, À L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE INDEMNITÉ.

5.4 LA GARANTIE NE PEUT ÊTRE INVOQUÉE LORSQUE NOS CLIENTS ONT FAIT UN USAGE INADÉQUAT DES MARCHANDISES LIVRÉES OU DES TRAVAUX RÉALISÉS, ONT MODIFIÉ UNILATÉRALEMENT LES TRAVAUX EXÉCUTÉS OU FAIT INTERVENIR UN TIERS.

6. CLAUSES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX D'USINAGE ET L'EXÉCUTION DE CHANTIER

POUR LES TRAVAUX D'USINAGE EN SOUS-TRAITANCE AINSI QUE POUR L'EXÉCUTION DE CHANTIER LES CONDITIONS SUIVANTES SONT D'APPLICATION :

6.1 PLANS, CAHIER DES CHARGES ET PRISE DE MESURE

LE CLIENT TRANSMETTRA SES PLANS ET CAHIERS DES CHARGES PAR COURRIEL. LA PRISE DE MESURES ET LA PRÉPARATION DES PLANS D'EXÉCUTION N'INTERVIENDRONT QU'APRÈS RÉCEPTION DE L'ACCOMPTE CONTRACTUEL ET POUR AUTANT QUE LE CHANTIER SOIT LIBRE D'ACCÈS.

6.2. Exécution – DÉLAIS

LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX EST CONDITIONNÉ PAR L'APPROBATION DES PLANS ET DES CAHIERS DES CHARGES PAR NOTRE SOCIÉTÉ. LES TRAVAUX NE POURRONT DÉMARRER TANT QUE LES PLANS ET CAHIERS DES CHARGES NE SONT PAS COMPLETS.

LE DÉLAI D'EXÉCUTION EST CALCULÉ EN JOURS OUVRABLES ET COMMENCE À COURIR À LA DATE À LAQUELLE LES PLANS ET CAHIERS DES CHARGES ONT ÉTÉ ACCEPTÉS POUR AUTANT QUE LES TRAVAUX PRÉCÉDENTS NOTRE INTERVENTION SOIENT TERMINÉS. DANS L'HYPOTHÈSE DE REPORT D'OU AU NON RESPECT À AU NON RESPECT À UN RETARD D'EXÉCUTION D'UN AUTRE ENTREPRENEUR MANDATÉ PAR LE CLIENT OU DU CLIENT LUI-MÊME INTERVENANT AVANT OU ENTRE NOS DIFFÉRENTES PHASES DE TRAVAUX, UNE NOUVELLE DATE DE DÉMARRAGE ET UN DÉLAI D'EXÉCUTION SERONT DÉFINIS EN FONCTION DE NOTRE PLANNING ET LE CLIENT ASSUMERA EN TOUTES HYPOTHÈSES L'ENSEMBLE DES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES QUI POURRAIENT EN RÉSULTER.

LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES TRAVAUX POUR CAUSE DE FORCE MAJEURE ENTRAÎNERA DE PLEIN DROIT ET SANS INDEMNITÉ, LA PROROGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION INITIALEMENT PRÉVU D'UNE PÉRIODE ÉGALE À LA DURÉE DE SUSPENSION AUGMENTÉE DU LAPS DE TEMPS NORMALEMENT NÉCESSAIRE À LA REMISE EN ROUTE DU CHANTIER. AU CAS OÙ LES TRAVAUX ONT DÙ ÊTRE SUSPENDUS PAR LE FAIT DU CLIENT OU D'UN TIERS, ILS NE SERONT REPRIS QU'APRÈS RÉGULARISATION COMPLÈTE ET EN TOUTES HYPOTHÈSES EN FONCTION DE NOS DISPONIBILITÉS À CE MOMENT ET CE, SANS PRÉJUDICE DE NOTRE DROIT À RECEVOIR PAIEMENT D'UN ACCOMPTE COMPLÉMENTAIRE DE 35 % DU PRIX NET CONVENU EN CAS DE RETARD DE PLUS DE 30 JOURS DEPUIS LA DISPONIBILITÉ DES MARCHANDISES EN NOS STOCKS.

TOUTE MODIFICATION APPORTÉE À LA COMMANDE REND INAPPLICABLES LES DÉLAIS CONVENUS. LES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES AU CONTRAT D'ENTREPRISE INITIAL DEMANDÉS PAR LE CLIENT EN COURS DE CHANTIER PROLONGENT LE DÉLAI D'EXÉCUTION DU NOMBRE DE JOURS OUVRABLES NÉCESSAIRES À LEURS RÉALISATIONS.

6.3 FACTURATION ET PAIEMENT

NOS PRESTATIONS SONT PAYABLES À CONCURRENCE DE L'AVANCEMENT EFFECTIF DES TRAVAUX. UN ÉTAT D'AVANCEMENT SERA ÉTABLI TOUTS LES 15 JOURS. L'ÉTAT D'AVANCEMENT NE VAUT PAS RÉCEPTION DES TRAVAUX CONCERNÉS. LES FACTURES SONT PAYABLES DANS LES 10 JOURS QUI SUIVENT L'ÉMISSION DE CELLE-CI. LE DÉFAUT DE PAIEMENT À L'ÉCHÉANCE ENTRAÎNE MAJORATION DE PLEIN DROIT ET SANS MISE EN DEMEURE D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE 15 % DU MONTANT EN SOUFFRANCE (AVEC UN MINIMUM DE 250 €) ET ENTRAÎNERA DE PLEIN DROIT ET SANS MISE EN DEMEURE LA DÉBITIONS DE L'INTÉRÊT DE RETARD PRÉVU À L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 2 AOÛT 2002 SUR LES RETARDS DE PAIEMENT, SANS QUE CET INTÉRÊT PUISSE ÊTRE INFÉRIEUR À UN MINIMUM DE 10 % L'AN. NOTRE SOCIÉTÉ SE RÉSERVE EN OUTRE LE DROIT DE SUSPENDRE DE PLEIN DROIT ET SANS MISE EN DEMEURE PRÉALABLE SES LIVRAISONS SI LE CLIENT NE RESPECTE PAS PONCTUELLEMENT TOUTES SES OBLIGATIONS.

TOUT ÉVENTUEL LITIGE RELATIF À UN ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SERA ARBITRÉ PAR L'ARCHITECTE LOUIS MAILLARD DONT LES BUREAUX SONT BIS 1180 BRUXELLES, AVENUE DE BOETENDAELE N°51, DÉSIGNÉ DÈS À PRÉSENT ET CONJOINTEMENT PAR LES PARTIES OU À DÉFAUT PAR UN ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. SOUS PEINE DE FORCLUSION DE SA RÉCLAMATION, IL APPARTIENDRA À LA PARTIE QUI CONTESTE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE FAIRE APPEL À L'ARBITRAGE DANS LES 5 JOURS DE LA TRANSMISSION DE CELUI-CI. LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARBITRAGE N'AURA AUCUN EFFET SUSPENSIF QUANT À L'EXIGIBILITÉ DE LA FACTURATION ÉTABLIE SUR BASE DUDIT ÉTAT D'AVANCEMENT, NI QUANT À SON PAIEMENT EFFECTIF TELS QUE VISÉS AU POINT 6.3. LES PARTIES PROVISIONNERONT LES FRAIS ET HONORAIRES DE L'ARBITRE À PART ÉGALE ; LES FRAIS SERONT ENSUITE RÉPARTIS ET/OU MIS À CHARGE DE LA PARTIE SUCCOMBANTE, EN FONCTION DE LA DÉCISION PRISE PAR L'ARBITRE.

6.4 RÉCEPTION DES TRAVAUX

LA RÉCEPTION DES TRAVAUX SERA FAITE DÈS LEUR ACHÈVEMENT EN PRÉSENCE DES DEUX PARTIES, UN PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION SERA DRESSÉ SUR LE CHAMP, SIGNÉ PAR LE CLIENT ET NOTRE SOCIÉTÉ ; LES OBSERVATIONS OU REFUS DE SIGNATURE SERONT MENTIONNÉS.

SI LE CLIENT N'EST PAS PRÉSENT LORS DE LA RÉCEPTION DES TRAVAUX, NOTRE SOCIÉTÉ ADRESSERA UN COURRIER RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION PRIANT LE CLIENT DE FAIRE CONNAÎTRE SA POSITION. SI À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE 15 JOURS, LE CLIENT N'A TOUJOURS PAS PROCÉDÉ À LA RÉCEPTION, CELLE-CI SERA RÉPUTÉE ACQUISE.

LORSQUE LE PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION FAIT ÉTAT DE RÉSERVES MOTIVÉES PAR DES OMISSIONS OU IMPERFECTIONS, IL INDIQUE LES MANQUEMENTS ET DÉFAUTS AUXQUELS IL DOIT ÊTRE REMÉDIÉ. NOTRE SOCIÉTÉ DISPOSE ALORS D'UN DÉLAI FIXÉ, SAUF ACCORD ACCORD ; À 90 JOURS À COMPTER DE LA DATE DU PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION POUR EXÉCUTER LES TRAVAUX NÉCESSAIRES.

LE REFUS DE RÉCEPTION NE PEUT ÊTRE MOTIVÉ QUE PAR L'INACHÈVEMENT DES TRAVAUX OU PAR UN ENSEMBLE DE DÉFAUTS GRAVES ÉQUIVALENTS.

DÈS QUE LE REFUS DE RÉCEPTION EST CONNU, NOTRE SOCIÉTÉ PEUT, SOIT ADMETTRE LES MOTIFS DE REFUS, REPRENDRE LES TRAVAUX ET DEMANDER UNE NOUVELLE RÉCEPTION, SOIT AVOIR RECOURS AUX TRIBUNAUX COMPÉTENTS.

6.5 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

LES MARCHANDISES ET TRAVAUX RESTENT LA PROPRIÉTÉ DE NOTRE SOCIÉTÉ JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL DU PRIX. LE CLIENT S'ENGAGE À NE PAS LES INTÉGRER À L'OUVRAGE OU LES VENDRE À DES TIERS AUSSI LONGTEMPS QU'ELLES RESTENT LA PROPRIÉTÉ DE NOTRE SOCIÉTÉ, SOUS PEINE D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE 50 % DU PRIX DE VENTE EN SUPPLÉMENT DU PRIX DE VENTE, DES INTÉRÊTS DE RETARD ET DE CLAUSE PÉNALE.

6.6 GARANTIE

LA DURÉE DE LA PÉRIODE DE GARANTIE EST CONFORMÉMENT À LA LOI, DE DEUX ANS SUR LES MARCHANDISES À PARTIR DE LA DATE DE RÉCEPTION.

PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE, LE CLIENT SERA TENU DE DÉNONCER LE VICÉ DANS LE MOIS DE SA DÉCOUVERTE OU, À DÉFAUT, NE POURRA PLUS S'EN PLAINDRE. LA GARANTIE N'OBLIGE DÉPENDANT PAS NOTRE SOCIÉTÉ À EFFECTUER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN NORMAUX, NI À REMPLACER LES PIÈCES D'USURE, NI À RÉPARER LES CONSÉQUENCES D'UN MAUVAIS ENTRETIEN OU D'UNE MAUVAISE UTILISATION, NI DES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES TIERS OU LA FORCE MAJEURE.

LES INTERVENTIONS DE NOTRE SOCIÉTÉ AU TITRE DE LA GARANTIE SERONT PROGRAMMÉES D'UN COMMUN ACCORD AVEC LE CLIENT, EN FONCTION DES NÉCESSITÉS DE L'EXPLOITATION.

7. RÉSOLUTION

EN CAS DE RÉSILIATION PAR UNE DES PARTIES ET OU RÉSOLUTION AUX TORTS D'UNE DES PARTIES, LES PARTIES CONVIENNENT QUE LE PRÉJUDICE SUBI PAR L'AUTRE PARTIE EST ÉGAL À LA SOMME DE 50% DU MONTANT DE LA COMMANDE, H.T.V.A., À MAJORER DU PRIX DES TRAVAUX DÉJÀ RÉALISÉS AINSI QUE DES MARCHANDISES DÉJÀ COMMANDÉES.

8. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

SEUL LE DROIT BELGE EST D'APPLICATION. TOUTE CONTESTATION RELATIVE À L'INTERPRÉTATION OU À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT SERA EXCLUSIVEMENT SOUMISE À LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE.